

# La Propriété industrielle

Parait chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 135.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 13.—

99<sup>e</sup> année - N° 5  
Mai 1983

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Adhésion. Hongrie . . . . . 165

### ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Institut japonais des inventions et innovations. Exposition mondiale des inventions de jeunes, Tokyo, 1985 . . . . . 165

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- La propriété industrielle au Pérou (B. Kresalja R.) . . . . . 167

### CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Canada . . . . . 180

### NOUVELLES DIVERSES

- Egypte . . . . . 183

### BIBLIOGRAPHIE . . . . . 183

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 185

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- *Note de l'éditeur*

#### — AUTRICHE

- Loi fédérale sur la concurrence déloyale (du 26 septembre 1923, modifiée en dernier lieu le 6 mars 1980) . . . . . Texte 5-001

#### — TRAITÉS BILATÉRAUX

- Autriche-Union soviétique. Traité entre le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la protection de la propriété industrielle (du 10 avril 1981) . . . . . Texte 1-004

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Obtentions végétales

### Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

#### Adhésion

#### HONGRIE

Le Gouvernement de la Hongrie a déposé le 16 mars 1983 son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration selon laquelle la Hongrie appliquera ladite Convention internationale à tous les genres et espèces botaniques.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), une demi-unité de contribution est applicable à la Hongrie.

Ladite Convention internationale ainsi révisée en 1978 est entrée en vigueur à l'égard de la Hongrie le 16 avril 1983.

Notification UPOV N° 28, du 21 mars 1983.

## Activités d'autres organisations

#### INSTITUT JAPONAIS DES INVENTIONS ET INNOVATIONS

#### Exposition mondiale des inventions de jeunes Tokyo, 1985

L'Institut japonais des inventions et innovations a informé l'OMPI de son intention d'organiser une « Exposition mondiale des inventions de jeunes » en 1985. Le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation, le Ministère du commerce international et de l'industrie, l'Agence pour la science et la technologie ainsi que l'Office japonais des brevets prêtent leur appui à cette exposition.

Les objectifs de cette exposition sont « de rassembler des dispositifs originaux réalisés par des jeunes de divers pays du monde, de culture et de coutumes différentes, en se fondant sur la nouveauté de leurs idées scientifiques, de promouvoir les échanges scientifiques, technologiques et culturels entre ces pays grâce à cette exposition, de resserrer les liens d'amitié et de contribuer à une meilleure compréhension entre les pays du monde ».

L'inscription à cette exposition est ouverte aux jeunes nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Les candida-

tures devront être postées le 31 mars 1984 au plus tard. Les frais de transports des inventions retenues seront pris en charge par les organisateurs. Trois gagnants seront invités à l'exposition. Tous les objets exposés seront renvoyés.

Une brochure intitulée « *Notes for Entrants* » (« Notes pour les candidats ») et des formules de participation peuvent être demandées aux adresses suivantes:

Administration Office for the World Exhibition of Young People's Inventions  
c/o Japan Institute of Invention and Innovation  
9-14, Toranomon 2-chome, Minato-ku  
Tokyo 105  
Telephone: 03-502-0511

#### BANGLADESH

Dr. Md. Mubarak Ali Akhand, Director  
Museum of Science and Technology  
95 Kakrail, Ramna  
Dacca-2

#### BELGIQUE

Dr. Z. Vital, Secrétaire général  
Association Mondiale des Inventeurs et Chercheurs Scientifiques (AMINA)  
Chaussée St-Job Steenweg 353  
B-1180 Bruxelles

## EGYPTE

Prof. Dr. Mahmoud Youssef Saada, Director  
 Agency for Development of Innovations and Inventions  
 National Research Centre  
 Sh. El-Tahrir, Dokki  
 Cairo

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

J. Phil Richey, President  
 National Congress of Inventors' Organizations (NCIO)  
 c/o American Association of Engineering Societies  
 345 East 47th Street  
 New York, NY 10017

## FRANCE

Maurice Garin, Président  
 Fédération nationale des Associations françaises d'Inventeurs  
 (FNAFI)  
 79, rue du Temple  
 75003 Paris  
 Georges Aubert, Président  
 Syndicat National des Chercheurs et Usagers de la Propriété  
 Industrielle et Intellectuelle (SNCUPI)  
 183, rue Paradis  
 13006 Marseille

## INDE

Dr. H. S. Rao, General Manager  
 National Research Development Corporation of India  
 61 Ring Road  
 Lajpat Nagar III  
 New Delhi — 10024

## MAROC

Mustapha Aksiman, Président  
 Association marocaine des inventeurs et innovateurs (AMII)  
 B.P. 10946  
 Casablanca

## MEXIQUE

Ing. Carlos Ramírez Jauregui, Presidente  
 Asociación nacional de inventores  
 Filomeno Mata 8  
 Col. Escandon

## PÉROU

Manuel S. Barbagelata, Presidente  
 Asociación de Inventores del Perú (ADIP)  
 Apartado No 145  
 Atención de la Dirección de Propiedad Industrial de la  
 ITINTEC  
 Lima

## PHILIPPINES

Fidelino A. Adriano, Director  
 Philippine Invention Development Institute (PIDI)  
 P.O. Box 135  
 Quezon City

## PORTUGAL

Ing. Humberto Duarte Fonseca, Presidente do Conselho  
 Directivo  
 Associação Portuguesa de Creatividade  
 Avenida Almirante Reis — 158 — 1º Dto  
 1000 Lisboa

## SINGAPOUR

Yo Hin Heng, President  
 Singapore Inventors' Development Association  
 Block 17, Nº 20-224  
 Lorong 7  
 Toa Payoh  
 Singapore 1231

## Etudes générales

### La propriété industrielle au Pérou

B. KRESALJA R. \*

\* Professeur de droit de la propriété industrielle à la Faculté de droit de l'Université catholique pontificale de Lima (Pérou). Cette étude a été envoyée, pour publication, en juillet 1981 et analyse les tendances de la législation à cette époque (*N.d.l.r.*).

























## Chronique des offices de propriété industrielle

### CANADA

#### Activités du Bureau des corporations en 1980-1981 \*

Le Bureau veille à l'application d'un groupe de lois et de règlements fédéraux qui constituent une partie du cadre législatif général dans lequel toutes les activités économiques se déroulent. Ces lois englobent les domaines de la faillite, du droit des sociétés et de la propriété intellectuelle. Cette dernière porte sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce, les dessins industriels et le marquage des bois. Chaque loi contribue, dans son propre domaine, à créer un ordre général en ce qui concerne la conduite des affaires commerciales.

Le Bureau des corporations est composé de la Direction des faillites, de la Direction des corporations, de la Direction générale de la propriété intellectuelle — qui comprend la Direction des brevets, la Direction des marques de commerce et la Direction du droit d'auteur et des dessins industriels — et, enfin, de la Direction de la recherche et des affaires internationales.

La Direction générale de la propriété intellectuelle comprend le Bureau des brevets, le Bureau des marques de commerce et le Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels. En plus de contribuer à la bonne marche des affaires, les lois en matière de propriété intellectuelle fournissent des stimulants économiques qui visent à favoriser la recherche et la diffusion de nouvelles idées.

Dans le cadre de la mise en application de la législation canadienne sur la propriété intellectuelle, une grande partie de la tâche de la Direction générale consiste à étudier les demandes présentées par des Canadiens et par des citoyens de plus de 60 pays du globe afin d'obtenir des droits de propriété intellectuelle.

Comme la propriété intellectuelle a une dimension internationale, la Direction générale collabore avec d'autres pays industrialisés, sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en vue d'aider les pays en développement à mettre sur pied des bureaux de propriété intellectuelle

et de fournir une formation au niveau de la mise en application des lois. La Direction générale participe également à des programmes internationaux qui facilitent l'échange de documents et de données statistiques afin de rendre la technologie brevetée accessible aux pays en développement. Elle échange aussi des renseignements sur l'élaboration de systèmes informatisés de stockage et de recherche de données.

L'exercice 1980-1981 a été une année marquante pour la Direction générale en ce qui concerne la coopération internationale; au cours de l'année, elle a offert des programmes internes de formation à un certain nombre de représentants de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la Thaïlande. Elle a dirigé un séminaire à Bangkok sur les brevets relatifs aux inventions et aux dessins. Des renseignements sur les réalisations récentes en ce qui concerne la diminution du travail accumulé, l'utilisation d'appareils de traitement de texte et la publication informatisée de la *Gazette du Bureau des brevets* et du *Journal des marques de commerce* ont été communiqués à des représentants de l'United States Patent and Trademark Office. Des cadres du Bureau des brevets ont représenté le Canada, à Genève, à des réunions de divers groupes de travail de l'OMPI, par exemple, le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI).

#### Brevets

Le Bureau des brevets veille à l'application de la Loi et du Règlement sur les brevets et délivre des brevets pour des inventions nouvelles qui sont souvent étonnantes. Lorsqu'ils étudient une demande de brevet, les examinateurs recherchent la nouveauté, se prononcent sur la brevetabilité de l'invention et veillent au respect des procédures officielles.

L'inventeur ou le titulaire d'un brevet a le droit d'empêcher toute autre personne de fabriquer, d'utiliser ou de vendre une invention au Canada pendant 17 années, à compter de la date de délivrance du brevet.

Le Bureau publie la *Gazette du Bureau des brevets*, un hebdomadaire qui fournit des précisions sur tous les brevets canadiens délivrés au cours d'une semaine. Le Bureau des brevets met à la disposition du public une salle de recherche et une bibliothèque où l'on peut obtenir des renseignements sur les brevets canadiens et étrangers.

\* Extrait du texte français du Rapport annuel du Ministère fédéral de la consommation et des corporations pour l'exercice clos le 31 mars 1981.

Au cours de 1980-1981, le Bureau a reçu en moyenne 463 demandes de renseignements par jour. Les agents de brevet et le grand public ont fait 3.368 demandes de recherche comparativement à 3.525 demandes l'année dernière.

Le Bureau a regroupé les brevets délivrés (1.092.750) dans des catégories techniques, qui sont constamment réexaminées, révisées, ou élargies au fur et à mesure que de nouvelles technologies apparaissent et que s'opèrent de nouveaux regroupements des technologies connues. Le 31 mars 1981, les dossiers étaient répartis en 340 grandes catégories techniques qui ont été ventilées en 35.081 sous-catégories. Pendant l'année écoulée, 3 catégories comprenant 313 sous-catégories ont été complètement remaniées, 623 nouvelles sous-catégories ont été créées et 372 sous-catégories ont été abolies dans le cadre de la révision partielle des catégories existantes.

Au cours des dix dernières années, 265.087 demandes ont été déposées et 231.036 brevets ont été délivrés.

Le tableau suivant indique les transactions du Bureau des brevets au cours des deux dernières années :

	1979-80	1980-81
Caveats enregistrés	179	151
Demandes de brevet	24.347	25.431
Demandes restaurées en vertu de l'article 75 après non-paiement des derniers frais	106	129
Demandes rétablies en vertu de l'article 32, après abandon pour ne pas avoir donné suite à une mesure officielle	129	83
Rapports des examinateurs	28.431	21.045
Demandes acceptées	24.354	23.525
Demandes en déchéance	407	653
Brevets délivrés (durée de 17 ans)	22.872	24.146
Brevets redélivrés	22	19
Brevets délivrés en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires	75	76
Cessions inscrites	21.993	19.662
Requêtes de licence obligatoire en vertu des articles 41 et 67	33	33

Agents de brevet dûment inscrits	1.645	1.615
Agents canadiens (résidents)	286	296
Sociétés canadiennes	68	63
Non-résidents	1.291	1.256

#### Commission d'appel des brevets

La Commission d'appel des brevets se prononce sur les demandes de brevet et d'enregistrement de dessins industriels qui ont été rejetées de façon définitive. Elle peut tenir des audiences officielles dans le cadre de ce processus d'examen. Le tableau suivant indique les rejets examinés par la Commission au cours des deux dernières années.

	1979-80	1980-81
<b>Brevets</b>		
Rejets soumis à la Commission	185	124
Rejets confirmés	84	83
Rejets annulés	45	28
Réglés sans décision officielle	29	28
Auditions tenues	70	66
Appels en suspens	200	176
<i>Décisions publiées dans la Gazette du Bureau des brevets</i>		
complètement	25	8
partiellement	14	13
<b>Dessins industriels</b>		
Rejets confirmés	4	2
Rejets annulés	0	3
Auditions tenues	2	3

#### Licences obligatoires

La Commission d'appel des brevets est également chargée de seconder le Commissaire des brevets dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires qui consistent à délivrer des licences obligatoires de brevets. En vertu de l'article 41.3) de la Loi sur les brevets, des licences peuvent être délivrées pour la confection d'aliments et, en vertu de l'article 41.4), pour la fabrication ou l'importation de médicaments. L'article 67 autorise la délivrance d'une licence si l'invention n'est pas exploitée au Canada ou si l'invention ne présente pas d'abus tels qu'ils sont définis dans l'article en question. Le tableau suivant indique le nombre de demandes présentées en vertu de ces articles de la Loi au cours des deux dernières années.

	1979-80	1980-81
<b>Article 41.3)</b>		
Demandes reçues	2	0
Licences accordées	0	0
Demandes en suspens	2	2
<b>Article 41.4)</b>		
Demandes reçues	29	52
Licences accordées	22	17
Licences refusées	0	1
Demandes retirées	6	0
Demandes en suspens	39	73
<b>Article 67</b>		
Demandes reçues	2	4
Licences accordées	0	0
Licences refusées	0	1
Demandes retirées	4	0
Demandes en suspens	6	9

### Dessins industriels

Le Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels est chargé de l'application de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les dessins industriels, de la Loi sur le marquage des bois et de leurs règlements d'application.

L'apparence d'un article fabriqué, ce qui comprend la forme, le modèle ou l'ornementation, peut être enregistrée comme dessin industriel. En vertu de la Loi sur les dessins industriels, l'enregistrement confère le droit exclusif d'utiliser le dessin au Canada, pour une période de cinq ans, qui peut être renouvelée pour une autre période de cinq ans.

Le tableau suivant indique les transactions en matière de dessins industriels du Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels durant les deux dernières années financières:

	1979-80	1980-81
<b>Dessins industriels</b>		
Demandes reçues	1.818	1.707
Dessins enregistrés	1.544	1.313
Enregistrements renouvelés	283	340
Cessions inscrites	369	232

### Marques de commerce

Le Bureau des marques de commerce est chargé de l'application de la Loi sur les marques de commerce. Les demandes de marques de commerce sont examinées et enregistrées, à moins qu'il ne s'agisse d'une marque ayant un nom qui pourrait être utilisé par tous les commerçants ou qui prête à confusion avec d'autres marques déposées au Canada, auquel cas la demande est refusée. Une marque nouvellement déposée reste au registre pendant une période initiale de 15 ans. Avant qu'une marque ne fasse l'objet d'une licence, une demande d'usager inscrit doit être présentée au Bureau des marques de commerce.

Les demandes de marques de commerce sont publiées dans l'hebdomadaire *Journal des marques de commerce*, afin de permettre aux personnes de faire opposition à toute marque de commerce qui pourrait porter atteinte à leurs droits déjà existants. Le Bureau met à la disposition du public une salle de recherche où il est possible de consulter les registres et les répertoires des marques de commerce enregistrées et des usagers inscrits de celles-ci.

Le tableau suivant indique les transactions du Bureau pour les deux dernières années:

	1979-80	1980-81
Demandes d'enregistrement de marques de commerce reçues	14.448	16.126
Demandes d'enregistrement de marques de commerce annoncées	16.327	16.799
Marques de commerce déposées	9.905	15.462
Demandes d'inscription d'usagers inscrits reçues	2.696	4.922
Nombre de marques de commerce régies par des demandes de reconnaissance d'usagers inscrits (accordées et en suspens)	11.714	13.875
Usagers inscrits	18.403	12.683
Inscriptions d'usagers annulées	4.797	3.277
Demandes de transfert reçues	9.186	10.097
Transferts enregistrés	9.283	8.660
Enregistrements de marques de commerce renouvelés	3.659	3.192
Enregistrements de marques de commerce radiés	3.976	3.524

Modifications inscrites au registre	5.379	1.985
Copies préparées	458.737	444.176
Agents de marques de commerce dûment inscrits	6.268	6.611
Oppositions reçues	488	1.043

### Recherche et affaires internationales

La Direction de la recherche et des affaires internationales est chargée de la révision législative du Bureau, de la recherche économique et juridique associée à cette démarche et de l'évaluation globale de l'efficacité de la législation. En outre, la Direction est chargée d'étudier la situation internationale et de

négocier, dans les domaines qui relèvent de la compétence du Bureau, les traités auxquels adhère le Canada.

Au cours de l'année financière 1980-1981, la révision des quatre lois concernant la propriété intellectuelle s'est poursuivie. Dans le domaine des brevets, le Cabinet a autorisé le Ministère de la justice à commencer la rédaction d'un projet de loi sur la révision de la Loi sur les brevets, de concert avec Consommation et Corporations Canada. Ce travail est en cours. Le Cabinet a également autorisé la rédaction d'un projet de loi sur les marques de commerce, dont une première version a été reçue du Ministère de la justice en octobre 1980.

Les données informatisées en matière de brevet (PATDAT) de la Division ont augmenté durant l'exercice financier 1980-1981 et contiennent maintenant des renseignements portant sur 145.000 brevets, y compris tous les brevets délivrés en 1978, 1979 et 1980.

## Nouvelles diverses

### EGYPTE

#### *Président de l'Administration de l'enregistrement commercial*

Nous apprenons que M. Ibrahim Fahmi Salem a été nommé Président de l'Administration de l'enregistrement commercial.

## Bibliographie

**La Proprietà Industriale nel Mercato Comune**, de Giorgio Floridia (extrait du volume V du *Trattato di Diritto Commerciale e di Diritto Pubblico dell'Economia*, publié sous la direction de Francesco Calgano). CEDAM, Padoue, 1982. — 139 pages.

Cette étude constitue une importante contribution au débat en cours sur la relation qui existe entre le droit communautaire de la concurrence et les systèmes nationaux de propriété industrielle. L'auteur aborde ce sujet complexe en examinant les principaux éléments suivants: la coordination du droit communautaire et des législations nationales sur la propriété industrielle, l'intégration dans le droit communautaire des droits conférés par la propriété industrielle au plan national et le droit communautaire de la propriété industrielle qui en résultera.

L'auteur concentre son attention sur l'interprétation de l'article 36 du Traité de Rome sur lequel il se fonde pour présenter la relation qui existe entre le droit communautaire et les législations nationales et éviter ainsi les conflits entre les deux

systèmes. Après avoir examiné dans le détail la théorie dite du «domaine réservé», selon laquelle les dispositions de l'article 36 visent à garantir une séparation institutionnelle entre les législations nationales sur la propriété industrielle et le droit communautaire de la concurrence, l'auteur pose en principe que rien ne sépare la compétence de la Communauté de celle des Etats membres. Il oriente sa recherche vers la découverte, dans le Traité de Rome, d'un mécanisme permettant de coordonner et d'intégrer les deux systèmes juridiques et le trouve dans l'article 177. Par cet article, les Etats membres ont conféré à la Cour de justice le pouvoir de délimiter le champ du droit communautaire et de modifier en conséquence les législations nationales. Les dispositions de l'article 36 sont donc considérées comme un instrument permettant de légitimer la tâche de coordination qui est conférée à la Cour de justice par le biais du mécanisme d'interprétation prévu à l'article 177.

C'est au vu des considérations énoncées aux articles 36 et 177 que l'auteur analyse la jurisprudence de la Cour de justice sur les marques et les brevets, l'épuisement des droits conférés

par les brevets nationaux et la Convention sur le brevet communautaire, et, enfin, les accords de licences dans le cadre des systèmes nationaux de propriété industrielle et du droit communautaire de la concurrence.

L'auteur consacre la fin de son étude aux travaux actuels de la Cour de justice et de la Commission tendant à élaborer un droit communautaire de la propriété industrielle. A cet égard, il se penche notamment sur les projets de dispositions réglementaires relatives aux licences de brevet, d'une part, et à la marque communautaire, d'autre part, élaborées par la Commission; ces deux instruments sont considérés, conjointement avec la Convention sur le brevet communautaire, comme une étape concrète vers l'intégration, dans le système communautaire, des systèmes nationaux de propriété industrielle.

Cette étude peut être recommandée à tous ceux pour qui les problèmes complexes que soulève la relation entre le Traité de Rome et les systèmes nationaux de propriété industrielle présentent un intérêt pratique ou théorique.

AI

**The Industrial Property Citator**, de M. Fysh et R. W. Thomas. European Law Centre Ltd., Londres, 1982. — 321 pages.

Ce répertoire de la jurisprudence du Royaume-Uni, du Commonwealth et de la CEE en matière de propriété industrielle permet à l'intéressé de trouver de façon rapide et précise les autorités responsables des décisions; il contient aussi un index des principaux sujets classés par matière. Les décisions citées remontent, pour les plus anciennes, à 1956.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première est constituée par un index général de toutes les affaires classées par ordre alphabétique, des mots-clés indiquant les principaux problèmes soulevés par chaque cas d'espèce. La seconde comprend un index détaillé par sujet de toutes les affaires jugées au Royaume-Uni, ainsi qu'un index par matière des décisions pertinentes de chaque pays du Commonwealth et de chaque Etat membre de la CEE.

Ce répertoire facilitera grandement la tâche des spécialistes de la propriété industrielle.

JE

**Die europäische Patentanmeldung in Frage und Antwort**, de Günter Gall. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, etc., 1982. — 155 pages.

Cet ouvrage, de format très maniable, est destiné tant aux praticiens qui ont à interpréter leur législation nationale à la lumière des dispositions de la Convention sur le brevet européen qu'au public en général, pour l'informer des mécanismes mis en place afin d'assurer aux inventeurs une protection accrue de leurs droits.

Il traite, sous forme de questions et de réponses, de problèmes relatifs à la procédure européenne de délivrance des brevets qui reviennent fréquemment dans la pratique, en groupant les thèmes les plus importants par chapitres.

Il s'agit notamment du calcul des délais, de la reprise de la procédure, du rétablissement des droits, du paiement des taxes, de la désignation des Etats, de la désignation et des pouvoirs des mandataires, de la désignation de l'inventeur, de la priorité, de la demande d'examen, des taxes annuelles, de la délivrance du brevet.

Ce manuel comporte aussi un appendice qui présente un schéma de la structure de la Convention sur le brevet européen, indique les références de publication d'informations juridiques au *Journal officiel de l'Office européen des brevets*, reproduit les modèles de nouvelles formules, décrit la procédure de délivrance des brevets européens, montre très clairement, sous une forme schématique, le point de rencontre des phases nationale et européenne à propos de la notification de la division d'examen selon la règle 51(4) du Règlement d'exécution de la Convention et, enfin, donne un exemple chronologique de la délivrance d'un brevet européen, de la date de priorité jusqu'à la publication de la mention de la publication. Il se termine par un index des mots clés.

Cet ouvrage constitue donc un livre de référence très maniable et clair qui sera particulièrement utile tant aux praticiens qu'aux personnes intéressées à obtenir la protection offerte par la Convention sur le brevet européen.

EG

**Les marques de fabrique, de commerce ou de service (Documentation pratique N° 62)**. Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Paris, 1982. — 36 pages.

Le lancement d'une marque nouvelle par une entreprise est une opération délicate et souvent coûteuse. Ce petit ouvrage, qui a été élaboré par l'Institut de Recherche en Propriété Industrielle Henri Desbois (IRPI), explique, en termes clairs, les principes fondamentaux de la législation française sur les marques. Il a pour objet de faire en sorte que les entreprises obtiennent la meilleure protection possible pour leurs marques en France.

La publication porte sur les sujets suivants: définition de la marque; conditions requises pour l'enregistrement; acquisition des droits afférents aux marques; durée de l'enregistrement et renouvellement; perte des droits afférents aux marques; défense de la marque; cession de marques et concession de licences de marques; protection des marques à l'étranger. Il s'agit là d'un guide qui se révélera fort utile à tous ceux qui souhaitent avoir des connaissances élémentaires sur le droit des marques.

JE

**Protection et défense des marques de fabrique et Concurrence déloyale (5<sup>e</sup> édition)**, de Yves Saint-Gal. Editions Jacques Delmas et Cie, Paris, 1982 — 336 pages.

Il s'agit là de la cinquième édition, remise à jour, de l'ouvrage désormais classique de M. Yves Saint-Gal, qui a paru pour la première fois en 1959. Au cours des quelque 20 années qui ont suivi, la protection de la marque a fait l'objet d'importantes modifications législatives et jurisprudentielles. D'où les révisions successives de cet ouvrage dont le but est d'exposer de manière détaillée mais sous une forme condensée et systématique les notions essentielles sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Cette cinquième édition est particulièrement bienvenue du fait de la rapide évolution du droit des marques — plus spécialement durant la dernière décennie — tant sur le plan national que sur le plan international. Tout en conservant la structure générale des éditions précédentes, cette nouvelle édition a été entièrement refondue. Elle tient compte des développements les plus récents survenus en cette matière et renferme de très nombreux et très utiles renseignements non seulement sur les dispositions de la Loi française du 31 décembre 1964, mais aussi sur les législations étrangères — notamment sur celles des pays du Marché commun — et sur les Conventions internationales se rapportant à ce domaine du droit. Elle donne, en outre, de précieuses informations sur la répression de la concurrence déloyale et des agissements parasites.

Selon le souhait de son auteur, cet ouvrage, grâce à la fois à son caractère pratique et à la somme de renseignements qu'il renferme, constituera certes un outil de travail important pour tous ceux qui s'intéressent à la protection des marques et au respect d'une concurrence saine et loyale.

FB

**Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht — Grundriss — Allgemeiner Teil**, de F. Schönher. Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Vienne, 1982. — 151 pages.

Ce précis de droit de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur) présente, sous une forme schématique, l'essentiel des dispositions autrichiennes dans ce domaine du droit. Il est destiné aux étudiants, en leur présentant les notions générales de ce droit et en signalant les matières à examiner par des points précédant les notes marginales; il a aussi pour but de faciliter aux futurs juges, avocats, agents de brevets et notaires la préparation aux examens professionnels; enfin, il constitue un ouvrage de référence pour les praticiens, même non spécialisés en la matière, en leur évitant de longues recherches sur un point particulier. A ces fins, ce précis indique les sources juridiques et les décisions judiciaires pertinentes. En outre, il constitue une introduction à l'étude de la législation et de la jurisprudence autrichiennes pour les spécialistes étrangers.

L'auteur a recueilli en un schéma cohérent la substance d'une multitude de dispositions éparses, afin d'en étudier tant les éléments communs au droit civil général que les différences qui ne sont dues souvent qu'au hasard.

La refonte de 1977 de la Loi sur les brevets et de la Loi sur la protection des marques, qui a opéré une vaste unification du droit autrichien de la propriété industrielle, a déjà tenu compte de suggestions faites par l'auteur, dont un autre but est celui d'aider le législateur à éliminer les différences superflues.

Dans l'exercice de ses activités professionnelles d'avocat, l'auteur a pu constater l'importance que revêt la procédure, et c'est pourquoi il a aussi abordé non seulement la requête en interdiction (*Unterlassungsklage*) et les mesures provisoires (*einstweilige Verfügung*), mais aussi la procédure devant l'Office des brevets et la Chambre suprême des brevets et des marques (*Oberster Patent- und Markensenat*), sans oublier les points les plus importants du droit fiscal.

Outre un chapitre spécial consacré au droit international, soit surtout à celui des grandes conventions, l'ouvrage comporte encore des références au droit comparé, sans toutefois prétendre être exhaustif. Les décisions ayant fait jurisprudence ainsi que les opinions de la doctrine (dans la mesure où elles ne font pas double emploi avec la jurisprudence) sont citées en notes.

EG

**The New European Patent System**, de R. Singer (traduit et adapté par D. J. Devons). Seminar Services International, 1981. — 194 pages.

Cet ouvrage, traduit et adapté de l'allemand (R. Singer, *Das Neue Europäische Patentsystem*, Baden-Baden, 1979) par D. J. Devons, est maintenant paru en langue anglaise.

L'auteur retrace l'évolution du système des brevets depuis le système territorialement limité jusqu'au système extra-territorial et supranational en examinant de façon approfondie les dispositions de trois traités internationaux, à savoir: la Convention sur le brevet européen, la Convention sur le brevet communautaire et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). En vertu de ces instruments internationaux (il convient de noter toutefois que la Convention sur le brevet communautaire n'est pas encore entrée en vigueur), l'intéressé peut, au lieu de déposer une demande de brevet auprès de chaque office national, opter pour l'une ou l'autre des possibilités suivantes pour faire protéger son invention: déposer une demande régionale selon les conventions européennes ou une demande internationale selon le PCT.

Dans son étude, M. R. Singer analyse de façon très détaillée les caractéristiques du système de brevets européen et du système international de brevets selon le PCT ainsi que leurs rapports entre eux et avec les systèmes nationaux de brevets.

Dans le dernier chapitre, l'auteur esquisse les possibilités qu'offre le nouveau système de brevets européen aux déposants de demandes dans les Etats européens; il présente une « carte » détaillée des diverses options existantes, en indiquant leurs avantages et leur coût estimatif.

Cette étude peut être recommandée à quiconque s'intéresse à l'évolution du système de brevets européen et aux utilisateurs de ce système.

A1

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1983

- 26 mai au 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 6 au 17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 13 au 17 juin (Genève) — Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel
- 20 au 24 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide de la classification internationale des brevets
- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12 au 20 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Paris) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)

- 21 au 25 novembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 novembre au 2 décembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 5 au 7 décembre (Genève)** — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la distribution par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT)** — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 décembre (Genève)** — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

## 1984

- 27 février au 24 mars (Genève)** — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

## Réunions de l'UPOV

### 1983

- 30 mai au 1<sup>er</sup> juin (Saragosse)** — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 7 juin (Tystofte, Skaelskør)** — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles — Sous-groupes
- 8 au 10 juin (Tystofte, Skaelskør)** — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 20 septembre (Rome)** — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières — Sous-groupes
- 21 au 23 septembre (Rome)** — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 27 au 29 septembre (Conthey)** — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 3 et 4 octobre (Genève)** — Comité technique
- 11 octobre (Genève)** — Comité consultatif
- 12 au 14 octobre (Genève)** — Conseil
- 7 et 8 novembre (Genève)** — Comité administratif et juridique
- 9 et 10 novembre (Genève)** — Réunion d'information avec les Organisations internationales non gouvernementales

## Autres réunions concernant la propriété industrielle

### 1983

- Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle** — 5 au 7 septembre (Munich) — Assemblée et réunion annuelle
- Ligue internationale contre la concurrence déloyale** — 18 au 21 septembre (Montréal) — Journées d'études
- Organisation européenne des brevets** — 6 au 10 juin; 6 au 9 décembre (Munich) — Conseil d'administration
- Pacific Industrial Property Association** — 19 au 21 octobre (Washington) — 14<sup>e</sup> Congrès international
- Pharmaceutical Trade Marks Group** — 13 et 14 octobre (Edimbourg) — 27<sup>e</sup> Conférence

### 1984

- Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement** — 13 au 15 juin (Stockholm) — Symposium sur le Centenaire du système suédois des brevets